

## Directive n° 2.8 du Procureur général

### Communication des décisions à l'autorité disciplinaire de la profession exercée par le prévenu

La présente directive définit la procédure par laquelle le Ministère public informe l'autorité disciplinaire de la profession ou d'autres autorités, des enquêtes concernant, à raison de leur profession, certains prévenus.

#### 1 Droit applicable

Conformément à l'article 75 alinéa 4 CPP, aux bases légales spéciales et aux demandes émanant des autorités concernées, le Ministère public informe celles-ci de l'ouverture et de la clôture d'une enquête pénale dirigée contre les membres de certaines professions.

#### 2 Professions concernées

##### 2.1 Professions pour lesquelles la loi commande ou l'autorité demande la communication

Autorités	Professions	Infractions
<b>OJV</b> (Président TC)	Magistrats (y compris assesseurs) et collaborateurs de l'OJV	Toutes les infractions (art. 19 al. 2 LVCP)
<b>DIS</b> (Cheffe du DIS)	Collaborateurs de l'OCTP, du SJL, du SECRI, du MP, de l'OEP et du SPEN	Toutes les infractions
<b>DSAS</b> (Cheffe du DSAS)	Médecins, personnel médical, y compris infirmières et ambulanciers.  Employés du CHUV, d'EMS, de CSR ou de lieux d'hébergement pour handicapés.	Tous les crimes ou délits (art. 191 LSP).  Pour la LCR, <u>seulement</u> les infractions suivantes : 90 al. 3, 91 al. 2, 91a et 92 al. 2 LCR

Autorités	Professions	Infractions
<b>DFJC</b> (Cheffe du DFJC)	Enseignants d'écoles publiques ou privées, assistants sociaux, employés du SPJ, moniteurs, entraîneurs sportifs ou de toute autre personne directement en contact avec des mineurs dans un cadre bénévole, dans les cas où l'infraction envisagée serait incompatible avec cette activité.	Toutes les infractions intentionnelles du CP  Les infractions à la LStup  Les infractions aux art. 90 al. 3, 91 al. 2, 91a et 92 al. 2 LCR
<b>POLICE</b> (Cdt Polcant)	Policiers cantonaux et municipaux, personnel administratif de la police	Toutes les infractions
<b>AGENTS DE SECURITE</b> (Cdt Polcant)	Tous les agents de sécurité	Toutes les infractions
<b>AVOCATS</b> (Pdt de Chambre - TC)	Avocats et avocats-stagiaires	Toutes les infractions comportant des actes incompatibles avec la profession d'avocat et toutes les infractions susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels
<b>AGENTS D'AFFAIRES</b> (Pdt de Chambre - TC)	Agents d'affaire brevetés	Toutes les infractions
<b>CURATEURS</b> (Pdt de Chambre - TC)	Curateurs	Infractions contre le patrimoine
<b>NOTAIRES</b> (Pdt de Chambre - DIS)	Notaires	Toutes les infractions

## 2.2 Autres cas

Les procureurs doivent être attentifs, hors des professions de la liste qui précède, aux cas dans lesquels un collaborateur de l'Etat, ou d'une autre collectivité publique vaudoise, a commis une infraction qui, mise en relation avec sa fonction, pourrait poser problème sous l'angle de la confiance placée en lui par son autorité d'engagement.

*Exemple : celui qui occupe un poste de comptable à l'Etat et qui aurait détourné de l'argent de la caisse de l'association dont il est le caissier.*

Ces cas doivent être signalés au Procureur général, qui déterminera la suite donnée à l'avis.

En cas de doute, le procureur concerné interpellera le Procureur général ou le procureur de piquet de la Divas.

### **2.3 Autres cantons et Confédération**

Les procureurs doivent également être attentifs, dans les enquêtes dirigées contre un prévenu exerçant, dans un autre canton ou au service de la Confédération, une profession figurant dans la liste du chiffre 2.1 ou entrant dans les prévisions du chiffre 2.2, à l'intérêt public pouvant commander un avis, en application par analogie de la présente directive, de l'autorité concernée.

*Exemple : enseignant exerçant dans un autre canton, contre lequel serait ouverte une enquête pour des actes de pédophilie ou de pédopornographie.*

Ces cas doivent être signalés au Procureur général, qui déterminera la suite donnée à l'avis.

En cas de doute, le procureur concerné interpellera le Procureur général ou le procureur de piquet de la Divas.

## **3 Détermination des cas**

Les procureurs, respectivement la police, s'efforcent d'obtenir, l'ensemble des renseignements nécessaires à l'identification de tous les cas entrant dans les prévisions du chiffre 2.

## **4 Avis du procureur en charge de l'affaire au Procureur général**

### **4.1 Cas particulier de l'ordonnance pénale immédiate**

Dans les affaires traitées par ordonnance pénale immédiate (sans audition), pour lesquelles aucune instruction pénale n'est ouverte, l'avis au Procureur général se fait uniquement par la communication de la décision lorsqu'elle est définitive et exécutoire.

## 4.2 Procédure ordinaire

### 4.2.1 Ouverture d'une instruction pénale et audition

- a) Lors de l'ouverture d'une instruction pénale au sens de l'article 309 CPP, le procureur doit aviser le Procureur général. L'avis doit avoir été précédé de l'audition de la personne prévenue, en principe par le procureur, et à tout le moins par la police, de sorte qu'elle sait que des faits à caractère éventuellement délictueux lui sont reprochés.
- b) La personne prévenue doit avoir été interpellée au sujet de la question de la communication à l'autorité disciplinaire de la profession lors de son audition devant le procureur ou par écrit ;
- c) L'avis, qui revêt la forme écrite, doit indiquer l'identité complète du prévenu, le lieu de travail, les faits qui lui sont reprochés et s'ils sont (partiellement) admis ou non.  
Il ne doit comporter aucune appréciation. Cet avis est enregistré dans les pièces du dossier.

Si, dans la même affaire, l'obligation d'aviser concerne plusieurs prévenus, il convient de faire un avis par prévenu.

### 4.2.2 Clôture de l'instruction

#### a) Décision définitive et exécutoire

Toute décision de clôture de l'instruction (ordonnances pénales, de classement, de suspension et actes d'accusation) concernant les personnes visées sous chiffre 2 doit être portée à la connaissance du Procureur général, une fois définitive et exécutoire.

#### b) Modalités pratiques

Au terme de l'instruction, le procureur indique au pied de l'ordonnance de clôture, dans la rubrique « Communication pour information », que celle-ci est communiquée pour information au Procureur général en vue d'une transmission éventuelle à l'autorité concernée.

Une fois les délais de recours et/ou d'opposition échus, une copie de l'ordonnance de clôture, munie du tampon « définitif et exécutoire », doit être transmise au Procureur général.

La copie de l'acte d'accusation, qui n'est pas susceptible de recours, ou de l'ordonnance pénale maintenue tenant alors lieu d'acte d'accusation, est adressée au Procureur général en même temps que l'acte est notifié.

**RAPPEL IMPORTANT** : *l'avis au Procureur général, pour communication au sens de l'article 75 alinéa 4 CPP, doit être distingué de l'envoi au Ministère public central, Division affaires spéciales, pour l'exercice du contrôle.*

*L'envoi pour contrôle suit les règles ordinaires fixées dans la note y relative. Il ne tient jamais lieu de communication au Procureur général.*

#### **4.2.3 Suivi des procédures devant les tribunaux de première et deuxième instances**

Si la décision de clôture du Ministère public ne met pas fin à la procédure (par exemple acte d'accusation, maintien de l'ordonnance pénale suite à une opposition ou recours contre l'ordonnance de classement ou de suspension), le procureur en charge de l'affaire doit transmettre au Procureur général les jugements et arrêts rendus par les tribunaux (Tribunal d'arrondissement, Cour d'appel pénale ou Chambre des recours pénale).

### **5 Communication du Procureur général aux autorités concernées**

Le Procureur général, une fois reçus les avis et communications donnés par les procureurs en charge des dossiers en application de la présente directive, informe les autorités disciplinaires concernées conformément aux règles légales et aux pratiques mises en place avec elles.

Le prévenu, ou le cas échéant son défenseur, est renseigné par l'envoi d'une copie.

Le Procureur général